

GE_GERICHTE ACJC/731/2024 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_731_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/731/2024 du 10 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/731/2024 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint déposé avec la réponse sur appel principal (art. 312 al. 1 et 2 et 313 al. 1 CPC) ainsi que, conformément au droit inconditionnel de réplique, les déterminations spontanées déposées postérieurement par l'appelant (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1) alors que la cause n'avait pas encore été gardée à juger. Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, A_____ sera désigné comme l'appelant et B_____ comme l'intimée.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; 138 III 374 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première

- 13/29 -

C/14490/2021 instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables en tant que le litige concerne la liquidation du régime matrimonial, la liquidation des rapports de copropriété des parties (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC) et les questions de prévoyance professionnelle (l'art. 277 al. 3 CPC ne

s'appliquant qu'en première instance; cf. ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6).

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'occurrence. Dès lors, les chiffres 1 à 4, 6 à 10 du dispositif du jugement entrepris, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée. Les chiffres 16 et 17 relatifs aux frais pourront être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles. L'intimée a également formulé une nouvelle conclusion devant la Cour. 2.1.1 En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1).

- 14/29 -

C/14490/2021 2.1.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Tout changement de conclusions (objet de la demande au sens étroit) constitue de facto une modification de la demande, qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffrage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon (SCHWEIZER, Commentaire romand, CPC, 2019, n. 14 ad art. 227 CPC). Une partie qui a pris des conclusions insuffisantes en première instance ne peut corriger cette négligence procédurale en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.2.6, non publié in ATF 141 III 302). Si la modification de la demande n'est pas admissible, la demande modifiée doit être déclarée irrecevable et il doit être statué sur la demande initiale, pour autant qu'en modifiant sa demande, le demandeur n'ait pas entendu retirer celle-là (FREI/WILLISEGGER, Basler Kommentar, ZPO, 2017, n. 55 ad art. 227).

2.2.1 En l'espèce, les pièces nouvelles produites devant la Cour sont recevables, ainsi que les faits qui s'y rapportent, dès lors qu'elles sont en lien avec la question de l'entretien de l'enfant mineur et qu'elles ont été déposées avant que la Cour n'informe les parties de ce que la cause était gardée à juger. Les pièces produites en lien avec la provisio ad litem réclamée pour la procédure d'appel sont également recevables. 2.2.2 Devant le Tribunal, l'intimée a conclu en dernier lieu à ce que les acquêts des parties soient partagés par moitié, sans chiffrer ses conclusions. En appel, elle conclut à la confirmation du jugement s'agissant de

la liquidation du régime matrimonial et, subsidiairement, à ce que l'appelant soit condamné à lui verser 75'056 fr. à ce titre. Or, cette modification de conclusion ne se base sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau, de sorte qu'elle est irrecevable. La Cour ne pourra donc pas aller au-delà des conclusions prises par l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial devant le premier juge.

E. 3

Les parties reprochent au Tribunal d'avoir établi de manière erronée les revenus de l'appelant et les charges de l'enfant, indirectement la charge fiscale de l'intimée, et critiquent la manière dont l'excédent a été partagé.

3.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 15/29 -

C/14490/2021 L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. 3.1.2 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Selon cette méthode, les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7 ; 147 III 293 consid. 4). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.2). 3.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2, 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2; 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1 et les références citées). Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1; 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2). 3.1.4 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit notamment les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.) (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, entrent notamment dans cette catégorie, les impôts, les forfaits de télécommunication et les assurances, notamment les primes d'assurance-maladie complémentaires. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part

des impôts, une participation aux frais de logement du parent gardien adaptée aux
- 16/29 -

C/14490/2021 circonstances financières concrètes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). La charge fiscale à inclure dans les besoins élargis de l'enfant correspond à la proportion du revenu de l'enfant (incluant les contributions d'entretien, les allocations familiales, les rentes d'assurances sociales, à l'exception toutefois de la contribution de prise en charge) au regard du revenu total imposable du parent bénéficiaire (y compris la contribution d'entretien) appliquée à la dette fiscale totale du parent bénéficiaire (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.5). 3.1.5 S'il reste un solde après couverture du minimum vital de droit de la famille des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. (ATF 147 III 265 précité). Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droit (soit les parents et les enfants mineurs). La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle. Elle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2022 du 7 mars 2021 consid. 6.2). Ainsi, en cas de situation financière nettement supérieure à la moyenne, la part d'excédent calculée de l'enfant doit être limitée pour des raisons éducatives, indépendamment du train de vie mené par les parents. En outre, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge ou des besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. La pension alimentaire des enfants majeurs est limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille, celui-ci ne participant pas à l'excédent (ATF 147 III 265 précité). Les contributions d'entretien doivent être versées en mains de l'enfant majeur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2019; 5A_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 10.3.1). 3.2.1 En l'espèce, il convient de se fonder sur les revenus et les charges des membres de la famille tels qu'ils se présentent à ce jour pour statuer sur les contributions d'entretien qui seront versées à compter de l'entrée en force de la présente décision, les mesures provisionnelles demeurant en vigueur jusqu'à ce que les effets accessoires du divorce encore litigieux soient réglés de manière

- 17/29 -

C/14490/2021 définitive, que le mariage soit ou non déjà dissous (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 ; 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1 et les nombreux arrêts cités). 3.2.2 Compte tenu des revenus des parties, c'est à juste titre que le premier juge a fait application du minimum vital selon le droit de la famille pour établir leurs charges respectives, ce qui n'est pas remis en cause en appel. 3.2.3 Les revenus (4'758 fr.) et les charges retenus (3'270 fr.) par le premier juge à l'égard de l'intimée ne sont pas contestés en appel, à l'exception de sa charge d'impôts. Pour l'année 2020, l'intimée s'est acquittée d'acomptes d'impôts de 363 fr. pour des revenus totaux de 87'061 fr. (29'506 fr. + 57'555 fr.) et d'une déduction pour famille de 5'200 fr. Pour l'année 2021, elle s'est acquittée de 389 fr. d'acompte d'impôts pour des revenus totaux de 75'431 fr. et une déduction pour famille de 4'700 fr. Compte tenu du fait du revenu

imputé à l'intimée par le Tribunal (57'096 fr., soit 4'758 fr. x 12) et de la fixation de la contribution à l'entretien de l'enfant à environ 1'000 fr. par mois (cf. infra 4.2.5), l'intimée sera imposée sur un revenu total d'environ 70'000 fr. (57'096 fr. + 12'000 fr.), les contributions à l'entretien des enfants majeurs n'étant pas un élément de ses revenus. Elle bénéficiera toutefois toujours d'une déduction pour famille. Par conséquent, ses acomptes d'impôts devraient être légèrement inférieurs aux années précédentes et peuvent être estimés à 350 fr. par mois, dont 17% à imputer à l'enfant, soit 60 fr. (17% de 350 fr.). 3.2.3 L'appelant a été engagé, en avril 2023, par une société de gestion comme directeur de succursale et gérant de portefeuille. En 2023, il a réalisé à ce titre un salaire mensuel net moyen de 10'435 fr. (86'213 fr. / 252 jours x 30,5 jours par mois en moyenne). Les charges retenues pour l'appelant par le Tribunal (8'112 fr.) n'étant pas contestées en appel, celui-ci disposera d'un solde mensuel de 2'323 fr. (10'435 fr. – 8'112 fr.), lui permettant de contribuer à l'entretien de sa fille. L'appelant n'a pas perçu de prime ou gratification en 2023 et il n'est pas établi qu'il en percevra à l'avenir. A ce titre on peut relever que si celui-ci devait percevoir un bonus à l'avenir, cela n'aurait pas pour conséquence d'augmenter la part de l'enfant à son excédent puisqu'une telle participation doit être proportionnée aux frais de l'enfant et n'est perçue que jusqu'à la majorité de celui-ci. 3.2.4 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu un forfait de 100 fr. pour les frais de déplacement et un abonnement téléphonique pour l'enfant alors que ces charges n'ont pas été prouvées. Si l'enfant se rend encore actuellement par ses propres moyens à l'école, car elle se trouve à proximité de son domicile, il lui sera

- 18/29 -

C/14490/2021 nécessaire de prendre les transports publics dès la rentrée scolaire 2024, puisqu'elle se rendra au gymnase de J_____, situé à plusieurs kilomètres de son domicile. Il est établi que le coût de son abonnement de bus s'élèvera à 41 fr. 25 (495 fr. / 12) par mois car elle traversera deux zones (cf. site des transports publics de J_____, www.bustpJ_____.ch/fr/billets-abonnements). En outre, le coût d'un abonnement téléphonique, raisonnablement estimé à 30 fr. par mois, peut être admis dans les charges de l'enfant dès le mois d'août 2024 compte tenu de son âge et de son passage au gymnase. Compte tenu de ce qui précède, jusqu'au 31 août 2024, les charges de l'enfant s'élèveront à 660 fr. 10, arrondies à 660 fr., comprenant sa participation au loyer (160 fr. 75), les primes d'assurance-maladie de base (116 fr. 35) et complémentaires (59 fr.), sa part des acomptes d'impôts de sa mère (60 fr.), ses frais de téléphone (30 fr.), l'entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (366 fr.). L'enfant K_____ ayant dépassé l'âge de 25 ans, l'appelant ne doit plus s'acquitter de la contribution à son entretien en vertu des décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale. En revanche, il doit toujours s'acquitter de celle à l'égard de L_____ fixée à 870 fr. par mois puisqu'il n'est pas contesté que celui-ci poursuit toujours des études. Après couverture des charges de C_____ (660 fr.) et de L_____ (870 fr.), l'appelant disposera d'un solde mensuel de 793 fr. (2'323 fr. – 660 fr. – 870 fr.), dont 1/3 devant revenir à C_____ (264 fr., soit 793 fr. / 3), l'intimée ne percevant pas de contribution d'entretien et l'enfant majeur L_____ ne participant pas à l'excédent. Par conséquent, la contribution à l'entretien de C_____ sera fixée à 924 fr. (660 fr. + 264 fr.), arrondi à 930 fr., jusqu'au 31 août 2024. Du 1er septembre 2024 au 30 octobre 2026, les charges de l'enfant seront de 767 fr. 20 (660 fr. 10 + 41 fr. 25 + 65 fr. 85) compte tenu de frais supplémentaires de transport (41 fr. 25 fr.) et d'écolage, étant relevé que l'aîné des enfants ayant 25 ans, elle ne devrait pas se voir dégrever d'un

tiers de ces frais (65 fr. 85, soit 790 fr. / 12). Après couverture des charges de C_____ (767 fr.) et de L_____ (870 fr.), l'appelant disposera d'un solde mensuel de 686 fr. (2'323 fr. – 767 fr. – 870 fr.), dont 1/3 devant revenir à C_____ (229 fr., soit 705 fr. / 3) jusqu'à sa majorité. Par conséquent, la contribution à l'entretien de C_____ sera fixée à 996 fr. (767 fr. + 229 fr.), arrondi à 1'000 fr., jusqu'au 31 octobre 2026. Dès le _____ novembre 2026, C_____, devenue majeure, ne participera plus à l'excédent de son père et ne s'acquittera pas d'impôts. Toutefois, ses primes d'assurance-maladie augmenteront significativement, passant à environ 450 fr. par mois, dès le 1er janvier 2027, de sorte que ses charges seront de 962 fr. 50 (747 fr. 85 – 60 fr. d'impôts – 116 fr. 35 – 59 fr. + 450 fr.). Par conséquent, il se

- 19/29 -

C/14490/2021 justifie de faire perdurer la contribution à son entretien à 1'000 fr. au-delà de sa majorité. 3.2.5 Compte tenu de ce qui précède, le chiffre 5 du dispositif du jugement sera annulé et l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, à titre de contribution à l'entretien de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 930 fr. jusqu'au 31 août 2024, puis 1'000 fr. dès le 1er septembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2026, puis en mains de C_____ devenue majeure, 1'000 fr. dès le 1er novembre 2026 tant que celle-ci poursuivra des études sérieuses et suivies.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir ordonné la vente aux enchères du bien immobilier sis Chemin 1_____ no. _____, [code postal] F_____ dès le 1er juillet 2028, dans l'hypothèse où la maison ne serait pas vendue de gré à gré par les parties à cette date. Il considère que cette vente devrait avoir lieu le 1er juillet 2027 dès que le droit d'habitation de l'intimée aura pris fin.

E. 4.1

En cas de divorce, le partage de la copropriété est régi par les règles ordinaires des articles 650 et 651 CC, auxquelles s'ajoute le mode de partage prévu par l'article 205 al. 2 CC. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, à moins qu'il ne soit tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique, par suite de la constitution d'une propriété par étages ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable (art. 650 al. 1 CC) ou parce que le partage interviendrait en temps inopportun (art. 650 al. 3 CC; ATF 138 III 150 et les références citées). Selon l'art. 651 al. 2 CO, si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, le juge ordonne le partage en nature ou la vente aux enchères publiques (art. 229 ss CO) ou entre les copropriétaires. Il peut également attribuer le bien entièrement à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant, à charge pour lui de désintéresser son conjoint (art. 205 al. 2 CC).

E. 4.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas la décision du Tribunal en tant qu'il ordonne la vente aux enchères de leur copropriété pour le cas où elle ne serait pas vendue de gré à gré à une certaine date. C'est cette dernière que l'appelant reproche au premier juge d'avoir fixé, sans motivation, au 1er juillet 2028, soit une année après l'échéance du droit d'habitation attribué à l'intimée d'accord entre les parties jusqu'au 1er juillet 2027, droit non remis en cause en appel. Comme le fait valoir l'appelant, repousser la vente aux enchères du bien immobilier d'une année aurait pour conséquence de faire bénéficier l'intimée d'un droit

d'habitation d'une année supplémentaire à la période convenue entre les parties. Pour sa part, l'intimée fait valoir qu'une vente de gré à gré permettra de tirer un meilleur prix du bien immobilier et qu'une telle vente devrait prendre de

E. 9

L'intimée a sollicité le versement d'une provisio ad litem de 8'000 fr. pour la procédure d'appel. 9.1.1 La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale, et découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants (FamPra 2008, n. 101, p. 965; ACJC/1212/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3.1.1).

- 27/29 -

C/14490/2021 La requête de provisio ad litem valablement formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 précité consid. 3.5). 9.1.2 Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante (al. 1) ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, selon le sort de la cause (al. 2). Le juge peut néanmoins s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 9.2.1 En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 8'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause et vu la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). La part des frais de l'appelant, de 4'000 fr., sera partiellement compensée avec l'avance de frais versée par celui-ci, de 3'000 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera, en conséquence, condamné à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimée sera, pour sa part, condamnée à verser la somme de 4'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). 9.2.2 Compte tenu de ce qui précède, l'intimée devra prendre en charge 4'000 fr. de frais judiciaires d'appel ainsi que les honoraires de son avocat, qui peuvent être estimés à 14'000 fr. compte tenu de l'ampleur des écritures des parties. Une telle somme sur une période de deux ans représente un montant d'environ 750 fr. par mois. Dès lors que l'intimée dispose d'un solde mensuel d'environ 1'500 fr. et qu'elle va percevoir une somme de plus de 60'000 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial, l'intimée dispose des moyens suffisants pour couvrir ses propres frais de procédure. Elle sera par conséquent déboutée de ses conclusions en versement d'une provisio ad litem pour la procédure d'appel. * * * * *

- 28/29 -

C/14490/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 septembre 2023 par A_____ contre les chiffres 5, 11, 12 et 13 du dispositif du jugement JTPI/7760/2023 rendu le 29 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14490/2021. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 20 octobre 2023 par B_____ contre les chiffres 5, 12, 14 et 15 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 5, 11, 13 et 15 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 930 fr. jusqu'au 31 août 2024, puis 1'000 fr. du 1er septembre 2024 au 30 octobre 2026. Condamne A_____ à verser à C_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, 1'000 fr. dès le 1er novembre 2026, tant que celle-ci poursuivra des études sérieuses et régulières. Ordonne la vente aux enchères du bien immobilier sis Chemin 1_____ no. _____, [code postal] F_____ dès le 1er juillet 2027 dans l'hypothèse où la maison ne serait pas vendue de gré à gré par les parties à cette date. Condamne A_____ à verser à B_____ une soulte de 60'665 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Ordonne le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties et ordonne en conséquence à G_____, _____ [ZH], de prélever du compte de prévoyance de A_____ (no d'assuré 2_____) la somme de 321'322 fr. 50 et de la verser sur le compte de prévoyance de B_____ (no d'assuré 3_____) auprès de H_____ PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, _____ [VD]. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 29/29 -

C/14490/2021 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun et les compense à due concurrence avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 4'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.